

Document:-
A/CN.4/L.395

Projet d'articles sur la responsabilité des États (deuxième partie du projet d'articles) - texte adopté par le Comité de rédaction: article 5 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1929e séance, par. 26

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

25. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit prendre une décision de procédure sur le point 8 de son ordre du jour. Des consultations informelles ont permis d'aboutir à un consensus: un texte court sera inclus dans le rapport de la Commission pour indiquer que la Commission a pris note du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/394) mais n'a pas eu le temps d'en débattre à sa trente-septième session, et qu'elle espère que le Rapporteur spécial pourra lui présenter un nouveau rapport, qu'elle étudierait à sa trente-huitième session, en 1986, en même temps que son rapport préliminaire. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission accepte l'inclusion de ce texte dans son rapport.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/380⁸, A/CN.4/389⁹, A/CN.4/L.395, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)¹⁰ [suite]

PROJET D'ARTICLE
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 5

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 5 adopté par le Comité (A/CN.4/L.395) et ainsi conçu:

Article 5

1. Aux fins des présents articles, l'expression «Etat lésé» s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la première partie des présents articles, un fait internationalement illicite de cet Etat.

2. En particulier, l'expression «Etat lésé» désigne:

a) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

b) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers;

* Reprise des débats de la 1902^e séance.

⁸ Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1^{re} partie).

⁹ Reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (1^{re} partie).

¹⁰ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Pour le texte des articles 1 à 16 de la deuxième partie du projet, présentés par le Rapporteur spécial, voir 1890^e séance, par. 3.

e) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi:

i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;

ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou

iii) que le droit a été créé [ou est reconnu] pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties.

3. En outre, l'expression «Etat lésé» désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats.

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 5, article définitionnel, présente une grande importance pour les articles suivants de la deuxième partie du projet. La plupart des membres du Comité de rédaction ont considéré qu'il fallait un article définissant l'«Etat lésé», car, pour toute la deuxième partie du projet, consacrée au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale, il sera indispensable de savoir avec précision quels Etats peuvent se dire lésés par la violation d'une obligation internationale et peuvent donc invoquer les conséquences de la responsabilité des Etats, qui seront énoncées dans les autres articles de la deuxième partie. L'article 5 ne vise ni à définir les règles primaires du droit international, ni à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles un Etat peut se dire lésé. Le paragraphe 1 énonce une règle générale, le paragraphe 2 donne une liste indicative et le paragraphe 3 traite du cas assez spécial des crimes internationaux.

28. Le Président du Comité de rédaction tient à remercier le Rapporteur spécial de la ténacité, du talent et de la souplesse avec lesquels il a aidé le Comité de rédaction à parvenir à un texte, qui, sans faire l'unanimité, a recueilli l'appui général du Comité. Faute de temps, le Comité n'a pu traiter des autres articles sur la responsabilité des Etats qui lui avaient été renvoyés mais il faut espérer que le sujet progressera à la prochaine session de la Commission.

29. Les membres se rappelleront que le Rapporteur spécial avait cherché, dans son article 5 initial, à indiquer quels Etats devaient être considérés comme Etats lésés selon les situations, en fonction de l'origine de l'obligation violée ou du droit auquel il était porté atteinte. A la Commission, les avis se sont partagés¹¹. Certains membres ont appuyé la façon de voir du Rapporteur spécial; d'autres ont jugé indispensable que l'article comprenne une définition générale de l'«Etat lésé». Certains ont considéré que la définition pourrait prendre la forme d'une clause liminaire qui servirait d'introduction aux dispositions détaillées proposées par le Rapporteur spécial; d'autres ont jugé qu'une définition générale suffisait et se sont déclarés opposés à ce que l'on donne des explications précises fondées sur des

¹¹ L'article 5 a été examiné par la Commission à sa trente-sixième session, voir *Annuaire...* 1984, vol. I, 1858^e, 1860^e (par. 33 et suiv.), 1861^e et 1865^e à 1867^e séances.